

16 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A174 du
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2022
Barèmes I – 2^e partie : foin
Barèmes II : céréales, paille, oléagineux, protéagineux
Barèmes III : maïs, tournesol, betterave, sorgho**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
VU les décisions de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 7 septembre 2022 pour le barème I – 2^e partie foin, du 19 octobre 2022 pour les barèmes II céréales, paille, oléagineux, protéagineux et du 23 novembre pour les barèmes III maïs, tournesol, betterave et sorgho ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 2 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les barèmes I – 2^e partie foin pour la campagne d'indemnisation 2022 sont déterminés en fonction des prix fixés par la Commission nationale du 7 septembre 2022 comme suit :

	CNI 07/09/2022			CDCFS 02/12/2022
	Minimum	Moyenne	Maximum	
Foin	11,52 €	14,40 €	17,28 €	15,00 €
Foin bio (+ 30%)	14,97 €	18,72 €	22,46 €	19,50 €
Luzerne				16,60 €
Luzerne bio (+30%)				21,60 €
Luzerne semence				180,00 €
Luzerne semence bio (+30%)				234,00 €

Article 2 :

Les barèmes II – céréales, paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2022 sont déterminés en fonction des prix fixés par la Commission nationale du 19 octobre 2022 comme suit :

Culture	Céréales à paille, oléagineux, protéagineux			
	CNI 19/10/2022			CDCFS 02/12/2022
	Prix du quintal en Euros			
	MINI	Moyenne	MAXI	Décision
Blé dur	39,90 €	41,10 €	42,30 €	41,10 €
Blé tendre panifiable	30,20 €	31,40 €	32,60 €	31,40 €
Orge de mouture	25,90 €	27,10 €	28,30 €	27,10 €
Orge brassicole de printemps	33,10 €	34,30 €	35,50 €	34,30 €
Orge brassicole d'hiver	28,70 €	29,90 €	31,10 €	29,90 €
Avoine noire	24,90 €	26,10 €	27,30 €	26,10 €
Seigle	28,70 €	29,90 €	31,10 €	29,90 €
Triticale	27,10 €	28,30 €	29,50 €	28,30 €
Colza	60,00 €	61,20 €	62,40 €	61,20 €
Pois	36,30 €	37,50 €	38,70 €	37,50 €
Féveroles	36,60 €	37,80 €	39,00 €	37,80 €
Blé tendre BIO (+ 30%)	39,26 €	40,82 €	42,38 €	40,82 €
Triticale BIO (+ 30%)	35,23 €	36,79 €	38,35 €	36,79 €
Méteil (60 % prix du blé tendre panifiable + 40 % du prix du pois)	32,64 €	33,84 €	35,04 €	33,84 €
Méteil bio (+ 30%)	42,43 €	44,00 €	45,55 €	44,00 €
Sorgho				

Article 3 :

Les barèmes III – maïs, tournesol, betterave, sorgho pour la campagne d'indemnisation 2022 sont déterminés en fonction des prix fixés par la commission nationale du 23 novembre 2022 comme suit :

	CNI 23/11/2022			CDCFS 02/12/2022		
	Minimum	Moyenne	Maximum			
Tournesol	58,20 €	59,40 €	60,60 €	59,40 €	Bio (+30%)	77,20 €
Maïs grain	28,60 €	29,80 €	31,00 €	29,80 €	Bio (+30%)	38,70 €
Maïs ensilage	5,80 €	6,70 €	7,60 €	7,20 €	Bio (+30%)	9,40 €
Betterave à sucre	pas de barème national			pas de dossier		
Sorgho grain					Bio (+40%) en 2021	

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Chambre départementale d'agriculture, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Le Directeur Départemental


Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

